

## **Communiqué de presse**

### **L'encadrement de la psychothérapie au Québec : Une démarche à revoir**

**Québec, le 4 juin 2014.** Près de 200 universitaires, intervenants, et organismes demandent à l'Office des professions du Québec de revoir en profondeur les modalités d'encadrement de la psychothérapie entrées en vigueur en juin 2012. Malgré les bonnes intentions qui ont conduit à leur adoption, les nouvelles règles créent plus de problèmes qu'elles n'en résolvent. Et ces problèmes s'accroîtront avec la fin des mesures transitoires le 21 juin 2014.

#### **Le projet de loi n° 21**

En juin 2009, le Gouvernement du Québec adoptait le Projet de loi no 21 qui prévoyait notamment l'encadrement de la psychothérapie. Ce projet de loi réserve le titre et la pratique de la psychothérapie aux médecins, aux psychologues et aux membres de six autres Ordres professionnels détenteurs d'un permis d'exercice émis suivant des normes très serrées.

#### **Une définition trop large**

Le Projet de loi définit la psychothérapie de façon tellement large et imprécise qu'elle peut amener à considérer comme étant de la psychothérapie toute intervention visant à soulager la souffrance humaine ou à aider les personnes en détresse à apporter des changements dans leurs comportements, leurs pensées, leurs émotions, leurs relations avec les autres ou leur santé. Bien que la loi indique que la psychothérapie vise des changements significatifs et des difficultés qui vont au-delà des difficultés quotidiennes, beaucoup d'ambiguïtés subsistent.

#### **Un accès réduit aux services**

Dans les organismes communautaires, dans les établissements du réseau de la santé et des services sociaux et en pratique privée, des intervenants qualifiés, ayant plusieurs années d'expérience, n'ont pu se faire reconnaître comme psychothérapeutes. D'autres se font dire qu'ils n'ont plus le droit de faire des interventions que leurs collègues psychologues présentent maintenant comme des activités qui leur sont réservées. D'autres encore sont inquiets d'être poursuivis pour exercice illégal de la psychothérapie et n'osent plus donner des services qu'ils sont pourtant en mesure de rendre. Dans certains milieux, des intervenants sont même en voie de perdre leur emploi. En fin de compte, cette réglementation restrictive nuira à l'accessibilité du public aux services.

#### **D'autres problèmes à l'horizon**

La définition de la psychothérapie amène aussi à concevoir tous les problèmes liés à la santé mentale et aux relations humaines sous un angle psychologique. D'autres visions ou approches, dont plusieurs sont reconnues dans les politiques sociales québécoises, risquent d'être exclues,

réduisant ainsi la diversité de l'offre de services aux personnes aux prises avec ces problèmes. De plus, l'application du Projet de loi pourra entraîner des ruptures ou des délais dans la continuité des services. Par exemple, une personne ayant des rencontres « d'accompagnement » avec un travailleur social devra être dirigée vers un psychothérapeute si elle en vient à ressentir une « souffrance ».

### **Une révision nécessaire**

Étant donné ces problèmes, l'Office des professions doit minimalement resserrer la définition de la psychothérapie et en revoir le mode d'encadrement. Il existe des modes plus souples que d'autres pays ont notamment choisis. Cette révision est indispensable et urgente.

On peut consulter, sur les sites des écoles de service social de l'Université Laval (<http://www.svs.ulaval.ca/>) et de l'Université de Montréal (<http://service-social.umontreal.ca/accueil/>), le texte complet auquel ont souscrit les signataires d'un document plus détaillé envoyé à l'Office des professions.

Pour information :

Normand Brodeur  
Professeur  
École de service social  
Université Laval  
[Normand.brodeur@svs.ulaval.ca](mailto:Normand.brodeur@svs.ulaval.ca)  
418-656-2131, poste 3473